

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 30 janvier à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; NORMAND Catherine ; CLAUZADE Annick ; CHARLIER Régine ; LANDORMY Éric ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; AUTEF David

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
 - Vérifie les absents et les pouvoirs
 - Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Jérémy CATUS est élu à l'unanimité
 - Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 (PV adopté à l'unanimité)
-

➤2025-01 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SDIS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

- 30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

➤2025-02 – ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-103 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DE2022/087 du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution de fond de concours pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie des communes ;

Vu la délibération n°DE2023/079 du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'attribution ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Pazayac concernant l'installation d'un poste incendie rue de la Vergne ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des fonds de concours DECI réunie le 09/12/2024 ;

Vu la décision du Président de la communauté de communes n°2024/123 en date du 16/12/2024 ;

Considérant que l'attribution des fonds de concours est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours. ».

Trois conditions doivent être remplies :

- Le fond de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fond de concours ;
- Le fond de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter le versement d'un fond de concours par la Communauté de Communes correspondant à 25% des dépenses éligibles et de l'autoriser à signer la convention d'attribution ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement du fond de concours de la Communauté de Communes d'un montant de 807.17 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant au versement de ce fonds de concours.

➤2025-03 – REPARTITION DES FRAIS D'INSTALLATION D'UN POSTE INCENDIE RUE DE LA VERGNE ENTRE LA COMMUNE DE PAZAYAC ET LA COMMUNE DE LA FEUILLADE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la mise en place d'un PI rue de la Vergne, la commune de Pazayac a obtenu le versement d'un fond de concours de la part de la CCTHPN.

Ce PI sera installé rue de la Vergne sur une distance de 200 mètres de part et d'autre des limites communales (Pazayac / La Feuillade) ; De par sa position géographique, celui-ci viendra défendre le secteur « rue de la vergne » sur Pazayac mais également le secteur « route de Pazayac » sur La Feuillade.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de prendre une délibération afin de partager les frais d'installation de ce PI entre la commune de Pazayac et celle de La Feuillade.

La commune de Pazayac s'est chargée de la demande de pose de PI auprès du RDE24 et a obtenu un fond de concours de la CCTHPN d'un montant de 807.17 €. Aussi, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de faire participer la commune de La Feuillade à hauteur de 1210.76 € HT.

Vu la délibération n°DE2022/087 du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution de fond de concours pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie des communes ;

Vu la délibération n°DE2023/079 du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'attribution ;

Vu la délibération n° 2024- 37 par laquelle la commune de Pazayac sollicite un fond de concours dans le cadre de la mise en place d'un PI rue de la Vergne ;

Vu le devis de RDE 24 pour la mise en place d'un PI rue de la Vergne ;

Vu la décision de la CCTHPN n° 2024/123 du 16/12/2024 portant attribution d'un fond de concours d'un montant de 807.17 € à la commune de Pazayac pour réaliser ces travaux ;

Vu la délibération n°2025-02 portant attribution d'un fond de concours par la CCTHPN à la commune de Pazayac pour la mise en place d'un PI rue de la Vergne ;

Considérant que les frais de mise en place de ce PI se montent à 3228.68 € HT ;

Considérant la décision de la CCTHPN n° 2024/123 du 16/12/2024 portant attribution d'un fond de concours d'un montant de 807.17 € à la commune de Pazayac pour réaliser ces travaux ;

Considérant que ce PI pourra, en cas de sinistre, être utilisé par les services du SDIS autant du côté de Pazayac que du côté de La Feuillade sur une distance de 200 mètres de part et d'autre des limites communales (Pazayac/La Feuillade) ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Dit que le montant de la participation de la commune de La Feuillade pour la mise en place de ce PI s'élève à 1210.76 euros HT et fera l'objet d'un titre de recette

2025-04 - PLU – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE (ER) N° 9 - VC DE MONTPLAISIR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 01/03/2012 ;

Considérant l'emplacement réservé n°9 – VC de Montplaisir inscrit au PLU au bénéfice de la commune en vue de l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant que la voirie existante répond aux caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences requises pour assurer la sécurité et la circulation de chaque usagé ;

Considérant, de ce fait, que l'élargissement de la voirie communale ne sera pas mis en œuvre et qu'il convient, par conséquent, de supprimer l'emplacement réservé n° 9 – VC de Montplaisir ;

Considérant que le projet de construction d'un administré, faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire, est grevé par cet emplacement réservé ;

Après en avoir délibéré, avec 8 voix pour, le Conseil Municipal décide de :

(Laurent Broussou ayant un intérêt personnel dans ce dossier, il est sorti de la salle du conseil municipal et n'a pas pris part au vote)

- Supprimer l'emplacement réservé n°9 - VC de Montplaisir
- Modifier le nombre d'emplacements réservés définis au PLU
- Mandater Monsieur Le Maire afin que celui-ci réalise toutes les démarches administratives nécessaires afférentes à ce dossier

➤2025-05 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025 dans la limite de 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgété – dépenses d'investissement concernées 2024 : 350 154.35 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 87 538.59 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

SURDIMENSIONNEMENT TRANCHEES ET FOURREAUX

Article 21534

- ALLEZ ET CIE

Total : 6 131.96 €

➤ 2025-06 - ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES DES COMMUNES DE JOURNIAC ET DE SAINT VINCENT DE COSSE AU SMDE 24

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Par délibération en date du 17 octobre 2024, la commune de Journiac sollicite son adhésion ainsi que le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 à compter du 1er juillet 2025.

Par délibération en date du 13 décembre 2024, la commune de St Vincent de Cosse sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) à compter du 1er juillet 2025.

Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de ses réunions du 17 décembre 2024 et du 07 janvier 2025 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, les adhésions et les transferts de compétences de Journiac et de St Vincent de Cosse au SMDE 24.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) de la commune de Journiac
- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) de la commune de St Vincent de Cosse

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 21.11.24

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 21.11.24.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il y a eu 2 DIA déposées depuis le 21.11.2024.

REVOIR LA PRIORISATION DE CERTAINS POSTES INCENDIES A INSTALLER

Le SCDECI a été approuvé par délibération en date du 23 novembre 2024 avec une planification sur 15 ans qui permet de décliner une programmation des installations, secteurs par secteurs, hiérarchisée en fonction des risques bâtimentaires, de la DECI déjà existante et du nombre de résidents vivant dans le secteur.

Il s'avère que cette planification doit être revue afin qu'elle puisse venir s'adapter davantage aux besoins plus immédiats.

Monsieur Le Maire propose d'organiser une réunion préparatoire le jeudi 06 février 2025 à 14h00 en mairie. Cette réunion sera ouverte à l'ensemble du conseil municipal.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CAVEAU PROVISoire

Après réflexion, Monsieur Le Maire souhaite partir sur l'installation d'un nouveau monument qui fera office de caveau provisoire plutôt que de réaliser des travaux de rénovation sur celui qui est actuellement présent dans le cimetière. Il sera installé à côté du colombarium.

2 devis ont été demandés auprès d'établissements locaux spécialisés pour ce type d'installation. Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal afin de venir entériner la décision prise.

Le caveau communal actuel servira d'ossuaire. Des travaux d'amélioration sont à prévoir mais ils seront faits dans un second temps.

MISE EN PLACE DE SIGNALISATION « STOP »

Mise en place de panneaux STOP pour casser la vitesse rue du 11.11 qui fait l'intersection avec la rue de l'Eglise, pour les véhicules venant de La Feuillade et route de la Treille qui fait l'intersection avec la rue des Ecoles.

Mise en place d'un panneau STOP rue de l'ancien lavoir, ce qui laissera la priorité aux véhicules venant de la rue du 19 mars.

PROROGATION DU PROGRAMME « NOUVELLE DONNE »

Dans le cadre du programme « NOUVELLE DONNE », la commune a pu changer 48 lampes obsolètes. Ce programme a été prorogé. Pour en bénéficier, il faut s'inscrire dans le programme 100% en LED. Le coût de la lampe coûte 40 € avec une prise en charge du SDE à hauteur de 50%. Cela permettrait de réduire de façon significative la consommation d'énergie et donc les dépenses théoriques qui en découlent.

Durée de vie : 20 000H

Toujours sur le thème de l'éclairage public, Monsieur Le Maire annonce à l'assemblée qu'il contactera le SDE prochainement pour la pose d'une lampe route de la Treille qui reste une zone empruntée mais non éclairée. Il va se rapprocher du SDE afin de voir la faisabilité de cette demande.

LITIGE CAVEAU PROVISOIRE

POUR RAPPEL

Problèmes rencontrés lors de l'utilisation du caveau provisoire. Le cercueil qui a été entreposé dans le caveau provisoire le temps de la construction du caveau familial a été endommagé de façon prématurée. La famille concernée estime que la commune doit assumer l'entière responsabilité de cette situation et demande à ce que le remplacement du cercueil abimé soit à la charge de la commune. Elle a fait passer un devis en ce sens.

La famille a fait savoir que la demande de prise en charge concernerait les démarches et le cercueil à remplacer. Le montant annoncé s'élève à 1648 euros. Cette dernière demande à la commune de prendre en charge la moitié de ces frais à savoir 824 euros. Monsieur Le Maire énonce le coût à l'assemblée délibérante mais celle-ci reste sur ses positions. Elle ne trouve pas légitime de devoir prendre en charge une partie de ces frais dans la mesure où il est difficile, à ce stade, de venir mettre en cause la responsabilité de la commune. Monsieur Le Maire va donc en informer l'intéressé.

Monsieur le Maire ne fera pas de courrier supplémentaire puisque la position initiale du conseil municipal n'a pas changé.

LITIGE AVEC LA SOCIETE MEDIALINE – DECISON RENDUE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Pour rappel

2 pré-enseignes non lumineuses ont été apposées sur un mât porte-affiches pour le compte du chocolatier « Boveti » et de « l'Intermarché » et une autre pour le compte de « Mc Donald's, en bordure de la RD 6089. 2 procès-verbaux de constatation d'infraction ont été dressés par la DDT de la Dordogne.

Ces enseignes sont, selon les procès-verbaux dressés, en infraction avec les dispositions du code de l'environnement. A la suite de ces constatations d'infraction, 2 arrêtés ont été pris par le Préfet de la Dordogne afin de mettre en demeure la société MEDIALINE de « mettre en conformité » les mobiliers urbains en infraction et de procéder à la dépose des affichages publicitaires dans un délai de cinq jours à compter de la notification desdits arrêtés. A défaut, la société MEDALINE se verrait appliquer des astreintes administratives. Le titre, objet du litige, a été émis en ce sens, suivant les procès-verbaux dressés et arrêté pris.

Une requête a été déposée par la société MEDIALINE auprès du TA de Bordeaux pour demander l'annulation du titre de recette, pour demander le retrait de l'arrêté de mise en demeure pris par le Préfet de la Dordogne, pour demander à la commune de prendre en charge les frais liés à la procédure judiciaire.

Suite au rendez-vous du 27 septembre, la société MEDIALINE a fait certaines propositions (remboursement des frais de procédure en guise d'avance sur redevance, remise en place des panneaux + 2 supplémentaires). Monsieur Le Maire a décidé d'attendre les conclusions du tribunal sur cette affaire et ne donnera pas suite aux propositions formulées par MEDIALINE.

DECISION DU TA DE BORDEAUX

Le Tribunal Administratif de Bordeaux s'est prononcé en faveur de la commune. La société MEDIALINE doit verser 1500 € au titre des frais de procès. Les astreintes réclamées restent dues. Ils ont 2 mois pour faire appel de la décision.

Fin de séance à 21h30

Le PV a été validé à l'unanimité le 27/02/2025

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



Jérémy CATUS,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the name Jérémy Catus.

